



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Professeurs

Question écrite n° 28853

Texte de la question

Reponse. - Les personnels enseignants demandant leur reintegration sur un poste d'enseignement apres avoir exerce des fonctions de chef d'etablissement sont soumis aux regles de mutation fixees par la note de service annuelle relative au mouvement des personnels enseignants ainsi qu'aux modalites de calcul de bareme qui figurent dans ce texte. C'est ainsi que l'anciennete dans le poste que les interesses occupaient anterieurement en qualite de chef d'etablissement est prise en compte a partir de la quatrieme annee d'exercice de la meme maniere que les annees d'enseignement pour les autres enseignants.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnels enseignants demandant leur reintegration sur un poste d'enseignement apres avoir exerce des fonctions de chef d'etablissement sont soumis aux regles de mutation fixees par la note de service annuelle relative au mouvement des personnels enseignants ainsi qu'aux modalites de calcul de bareme qui figurent dans ce texte. C'est ainsi que l'anciennete dans le poste que les interesses occupaient anterieurement en qualite de chef d'etablissement est prise en compte a partir de la quatrieme annee d'exercice de la meme maniere que les annees d'enseignement pour les autres enseignants.

Données clés

Auteur : [M. Evin Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28853

Rubrique : Enseignement secondaire: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1987, page 4335

Réponse publiée le : 8 février 1988, page 585